



Le lundi 07 novembre 2011 à 19h30.

**DATE DE
CONVOCAION**
21/10/2011

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis TISSERAND, Maire de COURTENAY (45).

**DATE
D'AFFICHAGE**

Etaient présents :

M. Philippe BARBIER, Mme Martine BOULAIS,
Mme Ghislaine BOURGOIN, Mme Carole BRUNET,
Mme Jeannine CREMONESE, M. Serge DEVILLE,
Mme Danielle DROUET, M. Daniel DUFAY,
Mme Sabine BRAULT-GERARD, M. André GUILMIN,
Mme Françoise GUILMIN, M. Christian LOURDEAU,
M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI,
M. Claude RAVARD, Mme Andrée RODRIGUEZ, M. Claude RUIZ,
M. Francis TISSERAND et M. Alain VACHER, formant la majorité des membres en exercice

REC 112
14 NOV. 2011
Sous-Préfecture
MONTARGIS

Absente : Mme Corinne KISACANIN

Absents excusés :

Mesdames Martine BEULLARD, Jerry MILLORY, Valérie MURAT et Isabelle ROGNON, Messieurs Omer COMMERE, Jean-Yves JORIS et Taoufik MEJLISSI.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

Pouvoirs :

Mme Martine BEULLARD, mandataire Mme Martine BOULAIS
M. Omer COMMERE, mandataire M. Claude RUIZ
M. Jean-Yves JORIS, mandataire M. Claude RAVARD
M. Taoufik MEJLISSI, mandataire M. Jean-Pascal PATARD
Mme Jerry MILLORY, mandataire Mme Carole BRUNET
Mme Valérie MURAT, mandataire Mme Françoise GUILMIN
Mme Isabelle ROGNON, mandataire Mme Ghislaine BOURGOIN
Secrétaire de séance : Madame Ghislaine BOURGOIN.

EN EXERCICE : 27
PRÉSENTS : 19
VOTANTS : 26

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 10/11/2011
et publication au bulletin
du : 17/11/2011.

OBJET

Monsieur le Maire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°05.11.10 du 15 novembre 2011 portant
modifications des tranches et des tarifs de la restauration scolaire,*

Augmentation des
tarifs de la
restauration scolaire
et du quotient
familial, à compter
du 1^{er} janvier 2012

Explique que la Commune de Courtenay souhaite augmenter les tranches du quotient familial et les tarifs de la Restauration scolaire, tels qu'ils ont été définis par délibération n°05.11.10 du 15 novembre 2010, à hauteur de 2 %, pour l'année à venir. Ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2012.

Cette augmentation entraîne une évolution des tranches du quotient familial et des tarifs de la façon suivante :

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	ANNEE 2011	ANNEE 2012
Tarif 1	2,65 €	2,70 €
Tarif 2	2,73 €	2,78 €
Tarif 3	2,85 €	2,90 €
Tarif 4	2,94 €	2,99 €
Tarif 5	3,13 €	3,19 €
Tarif 6	3,21 €	3,27 €

COURRIER ARRIVÉ LE
16 NOV. 2011
MAIRIE DE COURTENAY

TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL	ANNEE 2011	ANNEE 2012
Tranche 1	0 à 346,70 €	0 à 353,63 €
Tranche 2	346,71 € à 500,46 €	353,64 € à 510,4 €
Tranche 3	500,47 € à 679,43 €	510,47 € à 693,01 €
Tranche 4	679,44 € à 840,44 €	693,02 € à 857,24 €
Tranche 5	840,45 € à 1 019,23 €	857,25 € à 1 039,61 €
Tranche 6	1 019,24 € et plus	1 039,62 € et plus

Il est rappelé que :

- Les repas des enfants de parents bénéficiaires du RSA sont facturés au tarif 1 ;
- Les repas des enfants placés en famille d'accueil et les gens du voyage sont facturés au tarif 1 ;
- Les repas des enfants domiciliés hors Commune et bénéficiant d'une dérogation scolaire sont facturés au tarif 6.

Par ailleurs, les tranches de quotient familial sont définies au regard :

- des revenus déclarés dans l'avis d'imposition N-1 ;
- des pensions alimentaires ou autres, versées ou perçues, apparaissant dans l'avis d'imposition N-1 ;
- des revenus fonciers apparaissant sur l'avis d'imposition N-1 ;
- des versements mensuels de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- du livret de famille (pour le nombre de part) ;

Le quotient familial est égal au 12^{ème} du montant des revenus du foyer divisé par le nombre de parts.

Il est révisable en cours d'année au regard de tout changement de situation (naissance, décès, chômage, RSA...). Chaque personne au foyer totalise une part entière. Les parents isolés ont une part supplémentaire.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'approuver l'augmentation des tranches du quotient familial et des tarifs de la Restauration scolaire pour l'année 2012, à raison de 2% par rapport aux tarifs appliqués en 2011 ;
- d'adopter les nouvelles tranches du quotient familial et les nouveaux tarifs de la Restauration scolaire, applicables au 1^{er} janvier 2012, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	ANNEE 2012
Tarif 1	2,70 €
Tarif 2	2,78 €
Tarif 3	2,90 €
Tarif 4	2,99 €
Tarif 5	3,19 €
Tarif 6	3,27 €

TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL	ANNEE 2012
Tranche 1	0 à 353,63 €
Tranche 2	353,64 € à 510,46 €
Tranche 3	510,47 € à 693,01 €
Tranche 4	693,02 € à 857,24 €
Tranche 5	857,25 € à 1 039,61 €
Tranche 6	1 039,62 € et plus

- de préciser que :
 - il est fait application :
 - . du tarif 1 pour les repas des enfants de parents bénéficiaires du RSA ;
 - . du tarif 1 pour les repas des enfants des gens du voyage et les enfants placés en famille d'accueil ;
 - . du tarif 6 pour les repas des enfants domiciliés hors Commune et bénéficiant d'une dérogation scolaire.
 - les tranches de quotient familial sont définies au regard :
 - . des revenus déclarés dans l'avis d'imposition N-1 ;
 - . des pensions alimentaires ou autres versées ou perçues apparaissant dans l'avis d'imposition N-1 ;
 - . des revenus fonciers apparaissant sur l'avis d'imposition N-1 ;
 - . des versements mensuels de la Caisse d'Allocations Familiales
 - . du livret de famille (pour le nombre de part) ;
 - le quotient familial est égal au 12^{ème} du montant des revenus du foyer divisé par le nombre de parts ;
 - le quotient familial est révisable en cours d'année au regard de tout changement de situation (naissance, décès, chômage, RSA...) ;
 - chaque personne au foyer totalise une part entière et que les parents isolés ont une part supplémentaire.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'augmentation des tranches du quotient familial et des tarifs de la Restauration scolaire pour l'année 2012, à raison de 2% par rapport aux tarifs appliqués en 2011 ;**
- **ADOpte les nouvelles tranches du quotient familial et les nouveaux tarifs de la Restauration scolaire, applicables au 1^{er} janvier 2012, tels que définis dans le tableau ci-dessous :**

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	ANNEE 2012
Tarif 1	2,70 €
Tarif 2	2,78 €
Tarif 3	2,90 €
Tarif 4	2,99 €
Tarif 5	3,19 €
Tarif 6	3,27 €
TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL	ANNEE 2012
Tranche 1	0 à 353,63 €
Tranche 2	353,64 € à 510,46 €
Tranche 3	510,47 € à 693,01 €
Tranche 4	693,02 € à 857,24 €
Tranche 5	857,25 € à 1 039,61 €
Tranche 6	1 039,62 € et plus

- **PRECISE qu'il est fait application :**
 - du tarif 1 pour les repas des enfants de parents bénéficiaires du RSA ;
 - du tarif 1 pour les repas des enfants des gens du voyage et les enfants placés en famille d'accueil ;
 - du tarif 6 pour les repas des enfants domiciliés hors Commune et bénéficiant d'une dérogation scolaire ;
- **PRECISE que :**
 - les tranches de quotient familial sont définies au regard :
 - . des revenus déclarés dans l'avis d'imposition N-1 ;
 - . des pensions alimentaires ou autres versées ou perçues apparaissant dans l'avis d'imposition N-1 ;
 - . des revenus fonciers apparaissant sur l'avis d'imposition N-1 ;
 - . des versements mensuels de la Caisse d'Allocations Familiales ;
 - . du livret de famille (pour le nombre de part).
 - le quotient familial est égal au 12^{ème} du montant des revenus du foyer divisé par le nombre de parts ;
 - le quotient familial est révisable en cours d'année au regard de tout changement de situation (naissance, décès, chômage, RSA...) ;
 - chaque personne au foyer totalise une part entière et que les parents isolés ont une part supplémentaire.
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

POUR EXTRAIT CONFORME


 Le Maire,

 Francis TISSERAND

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou d'un recours gracieux auprès de la Ville (Mairie de Courtenay, 1, place Honoré Combe, 45320 Courtenay), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. »